

Extrait d'acte de naissance

Retraite d'un fonctionnaire : majoration de la pension de retraite de base

Mis à jour le 05 janvier 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Votre pension de retraite de fonctionnaire est majorée si vous remplissez une ou plusieurs des conditions suivantes.

Majoration pour trimestres supplémentaires (surcote)

Conditions

Le montant de votre pension de retraite est majoré pour surcote si :

- votre durée d'assurance retraite, tous régimes de retraite de base confondus auprès desquels vous avez cotisé (publics et privés), est supérieure à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein (particuliers),
- et que vous avez atteint l'âge minimum légal de départ en retraite (qui varie en fonction de votre date de naissance).

Âge minimum de départ en retraite en fonction de votre date de naissance

Date de naissance

Âge minimum de départ en retraite

Avant le 1^{er} juillet 1951

60 ans

Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951

60 ans et 4 mois

En 1952

60 ans et 9 mois

Date de naissance

Âge minimum de départ en retraite

En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans

Le nombre de trimestres pris en compte est égal, à la date de départ en retraite, au nombre de trimestres entiers cotisés effectués au-delà de l'âge minimum légal de départ en retraite en plus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

Les bonifications ne sont prises en compte que si elles sont accordées au titre des enfants et du handicap.

Taux de la surcote

Le taux de la surcote est différent selon la période à laquelle les trimestres supplémentaires ont été cotisés :

Taux de la surcote en fonction de la période de cotisation des trimestres supplémentaires

Périodes de cotisations des trimestres supplémentaires

Taux de la surcote (par trimestre)

Entre 2004 et 2008	0,75%
Depuis 2009	1,25%

Ainsi, par exemple, si un fonctionnaire sédentaire né en 1953 a cotisé 4 trimestres supplémentaires après avoir atteint 61 ans et 2 mois et après avoir validé 165 trimestres pour la retraite, le montant de sa pension est majoré de 5% (4 x 1,25%).

Majoration pour enfants (à partir de 3)

Conditions

Vous bénéficiez d'une majoration de votre pension si vous avez élevé au moins 3 enfants, pendant au moins 9 ans :

- soit avant leur 16ème anniversaire,
- soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge pour les prestations familiales (particuliers) (selon les prestations, 20 ans ou 21 ans au plus tard).

Taux de la majoration

La pension est majorée de :

- 10% pour les 3 premiers enfants,
- 5% par enfant au-delà du 3ème.

Par exemple, l'agent ayant élevé 4 enfants bénéficie d'une majoration de 15% de sa pension (soit 10% pour les 3 premiers enfants + 5% pour le 4ème).

Toutefois, le montant de la pension majorée ne peut pas dépasser le montant du dernier traitement indiciaire brut pris en compte pour le calcul de la pension. En cas de dépassement, les montants de la pension et de la majoration sont réduits à due proportion.

Formalités

En ligne

Vous pouvez remplir votre demande en ligne puis l'adresser par voie électronique :

Téléservice : Demande de majoration de pension pour enfant - Fonctionnaire d'État, magistrat ou militaire retraité (particuliers)

Par correspondance

Vous pouvez remplir votre demande en ligne puis l'adresser par courrier :

Téléservice : Demande de majoration de pension pour enfant - Fonctionnaire d'État, magistrat ou militaire retraité (particuliers)

Majoration pour handicap

Conditions

Vous bénéficiez d'une majoration de votre pension si vous remplissez les conditions ouvrant droit à un départ à la retraite anticipée pour handicap (particuliers).

Taux de la majoration

Le pourcentage de majoration est égal à 1/3 de votre durée des services accomplis avec un taux de handicap d'au moins 50% divisée par la durée des services et bonifications admis en liquidation.

Le taux ainsi obtenu est arrondi, si nécessaire, au centième le plus proche.

La pension majorée ne peut pas excéder le montant de pension que vous auriez perçu si vous aviez bénéficié d'une retraite à taux plein.

Si vous bénéficiez également de la majoration pour enfants, le montant de votre pension ne peut pas dépasser le dernier traitement indiciaire brut pris en compte pour le calcul de la pension.

Services et formulaires en ligne

- **Demande de majoration de pension pour enfant - Fonctionnaire d'État, magistrat ou militaire retraité**

- Téléservice - Cerfa n°13581*02

Références

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L14 - Majoration pour trimestres supplémentaires (surcote)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L18 - Majoration pour enfants
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24 - Majoration pour handicap (bénéficiaires)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article R33 bis - Majoration pour handicap (taux applicable)
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL - Articles 20-II, 24, 24 bis



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F16494>